B.V.S.D.
Sécurisation des Dasri

CONVENTION 2026-2027

Version V2026.10.BVSD9 · 3 pages
À conserver par l'établissement

Rappel. Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi ou de traitement, en médecine humaine ou vétérinaire, qui présentent un risque infectieux, ainsi que les objets piquants ou coupants, les produits sanguins incomplètement utilisés ou périmés et certains déchets anatomiques, même sans risque infectieux (art. R. 1335-1 du code de la santé publique).

Complétez obligatoirement les rubriques marquées d'un astérisque (*).

Nom de l'établissement *	
Adresse *	
Code postal *	
Ville *	
N° SIREN *	
N° de TVA intracommunautaire	
Courriel de contact *	
Téléphone	
Nom et qualité du signataire *	Nom : _____ Qualité : _____

Votre situation actuelle

Nombre de collectes de DASRI par an *	_____ par an ☐ je ne sais pas
Où entreposez-vous vos DASRI ? *	☐ un local fermé réservé aux DASRI ☐ une zone délimitée réservée aux DASRI ☐ aucun espace réservé aux DASRI
Poids de DASRI collecté par an *	_____ kg par an ☐ je ne le connais pas ☐ mes collectes sont comptées en litres
Vos DASRI sont-ils uniquement des objets piquants, coupants, tranchants (OPCT) ? *	☐ oui ☐ non
Pesez-vous vos DASRI ? *	☐ oui ☐ non
Un affichage « risque biologique » signale-t-il le lieu d'entreposage ? *	☐ oui ☐ non
Avez-vous un compte Trackdéchets ? *	☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

Retournez les 3 pages complétées, paraphées et signées par courriel à enregistrement@bvsd.fr. Un accusé de réception vous est adressé par courriel.

Parapher : _____

B.V.S.D.
Sécurisation des Dasri

CONVENTION 2026-2027

Version V2026.10.BVSD9 · 3 pages
À conserver par l'établissement

Objet de la convention : la conformité de l'entreposage de vos DASRI

Tout producteur de DASRI reste responsable de leur élimination, même lorsqu'il la confie à un collecteur. Parmi ses obligations figurent les règles d'entreposage fixées par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (joint intégralement en annexe). C'est le seul objet de la présente convention. La collecte, le transport et l'élimination relèvent de votre collecteur, que vous choisissez librement.

Durée maximale d'entreposage selon la quantité produite

Quantité de DASRI produite sur le site (moyenne mensuelle sur 12 mois)	Durée maximale	Déchets exclusivement perforants
Plus de 100 kg par semaine	72 heures	72 heures
Plus de 15 kg par mois et jusqu'à 100 kg par semaine	7 jours	7 jours
Plus de 5 kg et jusqu'à 15 kg par mois	1 mois	6 mois
5 kg par mois ou moins	3 mois	6 mois

Source : articles 1 à 3 de l'arrêté. Au-delà de 5 kg par mois, la durée court jusqu'à l'incinération ou le prétraitement des déchets ; jusqu'à 5 kg, jusqu'à leur enlèvement. Seuils en moyenne mensuelle sur douze mois, avec une marge de 10 %.

Où entreposer

Production	Lieu d'entreposage exigé	Article
5 kg par mois ou moins	À l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive, adaptés à la nature des déchets	Art. 11, al. 1
Plus de 5 kg et jusqu'à 15 kg par mois	Une zone intérieure spécifique au regroupement des DASRI, de surface adaptée, identifiée et d'accès limité, à l'écart des sources de chaleur, ne recevant que des emballages fermés définitivement, nettoyée régulièrement	Art. 11, al. 2
Plus de 15 kg par mois	Un local réservé à l'entreposage des déchets : inscription sur la porte, surface adaptée, sécurité contre la dégradation et le vol, ventilation et éclairage, protection contre les intempéries et la chaleur, sol et parois lavables, arrivée d'eau avec disconnecteur, nettoyage régulier	Art. 8 et 10

La pesée : une bonne pratique, pas une obligation

L'arrêté n'impose pas de peser vos DASRI, mais c'est la seule façon de connaître votre production réelle, donc votre catégorie. La convention comprend une balance et des fiches de pesée pour trois mois de mesures.

Ce que BVSD fait, et ne fait pas

	BVSD	Votre collecteur	DASTRI
Vérifier vos conditions d'entreposage au regard de l'arrêté	OUI	NON	NON
Balance, fiches de pesée, rapport et avis de conformité	OUI	NON	NON
Collecter, transporter et éliminer vos DASRI ; bordereau de suivi	NON	OUI	NON
Collecter les déchets perforants des patients à domicile	NON	NON	OUI
Agir au nom de l'État ou d'une ARS	NON	NON	NON

Parapher : _____

B.V.S.D.
Sécurisation des Dasri

CONVENTION 2026-2027

Version V2026.10.BVSD9 · 3 pages
À conserver par l'établissement

Ce que comprend la convention

- une première intervention à distance, sur la base de vos déclarations ;
- un P.R.D. (préalable au rapport définitif) sur la base de vos déclarations ;
- une balance et des fiches de pesée pour trois mois (minimum) de mesures, adressées après règlement de la facture ;
- la signalétique du lieu d'entreposage et des produits de désinfection ;
- si nécessaire, un conteneur adapté, livré et installé (des frais de livraison s'ajoutent tels que prévus par l'article 3.4 des CGU) ;
- un rapport définitif, une visite de fin de parcours (sur place ou à distance) et l'avis de conformité ;
- l'accès à votre espace client : www.bvsd.fr suivi de votre numéro de dossier.

Ses étapes

1	Signature de la convention	5	Envoi de la balance et des fiches de pesée
2	Fiche de première intervention	6	Trois mois de pesées, puis rapport définitif
3	P.R.D. (préalable au rapport définitif)	7	Visite de fin de parcours
4	Facture annuelle	8	Avis de conformité

Ses conditions

Prix. 83 € HT par mois, facturés annuellement d'avance après l'émission du P.R.D. Paiement par virement dans les dix jours suivant la facture. TVA : autoliquidation par le preneur assujetti.

Durée : 1 an. La convention est conclue pour un an à compter de sa signature. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année, à chaque date anniversaire, aux mêmes conditions, sauf résiliation notifiée par courriel à enregistrement@bvsd.fr au moins 3 mois avant la date anniversaire. Nous vous rappelons cette échéance par courriel au moins un mois avant la fin du délai de préavis.

Documents contractuels. La présente convention et les conditions générales et d'utilisation CGU 102026.7, jointes au présent envoi avec l'arrêté du 7 septembre 1999 et téléchargeables sur www.bvsd.fr. En cas de contradiction, la convention prévaut.

Qui sommes-nous ? BVSD est le nom commercial de la société IDEAS ON BOARD LDA, société privée de droit portugais (NIPC PT518447855). BVSD n'est pas un organisme public, ne détient aucun agrément et n'agit pour le compte d'aucune administration, ARS ou ordre professionnel. BVSD n'est pas un collecteur et n'a aucun lien avec l'éco-organisme DASTRI. Notre service est facultatif. Les règles d'entreposage des DASRI prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 s'imposent à tout producteur ; BVSD vous accompagne pour vérifier que vous les respectez.

Je déclare représenter légalement l'établissement ou disposer d'un pouvoir pour l'engager. J'ai lu et j'accepte la présente convention et les conditions générales et d'utilisation. **Nom et qualité du signataire** _____ **Date :** ____ / ____ / 20____	**Signature et cachet de l'établissement**

B.V.S.D.
Sécurisation des Dasri

Conditions générales et d'utilisation

Version CGU 102026.7 — octobre 2026 · applicables à la CONVENTION V2026.10.BVSD9

Préambule — nature de l'activité de BVSD

Les présentes conditions générales et d'utilisation (CGU) s'appliquent à toute CONVENTION conclue entre IDEAS ON BOARD LDA (« IOB »), société de droit portugais immatriculée sous le numéro 518 447 855, Avenida da República 49, 6º, 1050-188 Lisbonne (Portugal), qui exploite le nom commercial **BVSD** (« BVSD »), et l'établissement signataire (le « CLIENT »).

BVSD est un prestataire privé et indépendant. Elle ne dispose d'aucun agrément, mandat ou habilitation d'une autorité publique et n'agit pour le compte d'aucune administration, ARS, ordre professionnel ou éco-organisme. **BVSD n'est ni collecteur, ni transporteur, ni éliminateur de DASRI** ; ces opérations relèvent du prestataire que le CLIENT choisit librement. L'objet des prestations est exclusivement l'accompagnement du CLIENT dans la vérification des conditions d'entreposage de ses DASRI au regard de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (l'« ARRÊTÉ »).

Article 1 — Définitions

DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux (art. R. 1335-1 et s. du code de la santé publique). **CONVENTION** : document signé par le CLIENT, qui précise son identification, la durée et le prix ; elle forme avec les CGU un ensemble indivisible. **P.R.D.** : préalable au rapport définitif, établi après la première intervention. **RAPPORT DÉFINITIF** : rapport établi à l'issue de la période de pesées. **VISITE DE FIN DE PARCOURS** : vérification réalisée sur place ou, avec l'accord du CLIENT, à distance. **AVIS DE CONFORMITÉ** : opinion technique privée émise par BVSD, qui n'est ni une certification, ni un agrément, ni une décision administrative. **SUPPORT DURABLE** : courriel, fichier PDF ou espace client permettant de conserver et reproduire les informations. **SITE** : www.bvsd.fr.

Article 2 — Formation du contrat et documents contractuels

2.1 Le CLIENT est engagé à compter de la signature de la CONVENTION, et seulement par elle ; la consultation du SITE n'emporte aucun engagement. La CONVENTION est signée par le représentant légal de l'établissement ou par une personne disposant d'un pouvoir pour l'engager, qui le déclare.

2.2 Les CGU sont remises au CLIENT sur support durable avant la signature, jointes à la CONVENTION avec le texte de l'ARRÊTÉ, reproduit pour information et sans créer d'obligation au-delà du texte lui-même. Elles sont téléchargeables sur le SITE. En cas de contradiction, la CONVENTION prévaut sur les CGU.

2.3 Les PARTIES sont des professionnels et le contrat est conclu à distance (courriel, téléphone, courrier), sans présence physique simultanée. Le CLIENT agit pour les besoins de son activité professionnelle, dont la gestion des DASRI fait partie. Les dispositions du code de la consommation relatives au droit de rétractation ne lui sont pas applicables.

Article 3 — Les prestations

3.1 **Première intervention.** Réalisée à distance, sur la base de la fiche de première intervention complétée par le CLIENT, dans les trois (3) mois suivant la signature ; à défaut, le CLIENT peut annuler la CONVENTION par écrit dans les quinze (15) jours suivant ce délai. Elle donne lieu à un **P.R.D.** remis sur support durable. Si la fiche n'est pas retournée malgré deux relances, le P.R.D. est établi sur la base des déclarations portées sur la CONVENTION.

3.2 **Pesées.** Dans les trente (30) jours suivant le règlement de la facture, BVSD adresse une balance et des fiches de pesée pour une période d'observation de trois (3) mois. Le CLIENT s'engage à peser ses emballages et à retourner les fiches ; la qualité du RAPPORT DÉFINITIF en dépend. La balance reste la propriété de BVSD.

3.3 **Signalétique, désinfection, traçabilité.** BVSD fournit la signalétique du lieu d'entreposage, des supports d'information du personnel (établis par BVSD et n'émanant d'aucune autorité) et des produits de désinfection (aérosol bactéricide NF EN 1276 et NF EN 13697+A1, fongicide et levuricide NF EN 1650, virucide NF EN 14476+A2), dont l'usage est consigné sur une feuille de suivi.

3.4 **Conteneur.** Si le RAPPORT DÉFINITIF le justifie et avec l'accord préalable du CLIENT à jour de ses paiements, BVSD met à disposition un conteneur fermé adapté (valeur 350 €), dont le CLIENT a la jouissance sans en devenir propriétaire. Livraison et installation sont facturées 0,29 € HT par kilomètre aller-retour depuis Saint-Georges (15100), sur devis préalable accepté par écrit. En fin de contrat, le conteneur est repris aux mêmes conditions ; à défaut de restitution, 350 € sont facturés.

3.5 **Rapport définitif, visite et avis.** BVSD établit le RAPPORT DÉFINITIF dans les trente (30) jours suivant la réception des fiches de pesée, puis organise la VISITE DE FIN DE PARCOURS à une date convenue, sur place ou à distance (visioconférence et photographies). La visite donne lieu à un compte rendu signé par le CLIENT. BVSD émet ensuite un AVIS DE CONFORMITÉ favorable, favorable avec réserves ou défavorable, assorti le cas échéant de points de régularisation. L'avis reflète la situation constatée à la date de la visite ; il ne dispense pas le CLIENT de ses obligations et ne fait pas obstacle à un contrôle des autorités.

3.6 **Espace client.** Les documents du dossier sont consultables sur www.bvsd.fr suivi du numéro de dossier pendant toute la durée du contrat.

Article 4 — Prix

Le prix est celui indiqué sur la CONVENTION : pour la CONVENTION 2026-2027, 83 € HT par mois, livraison du conteneur exceptée. IOB étant établie au Portugal, la TVA est autoliquidée par le CLIENT assujetti établi en France (art. 283-2 du code général des impôts). La non-utilisation d'un service ne donne lieu à aucune réduction.

Article 5 — Durée, reconduction et résiliation

5.1 La CONVENTION est conclue pour une durée d'**un (1) an** à compter de sa signature. Elle est ensuite **reconduite tacitement** pour des périodes successives d'un an, à chaque date anniversaire, aux mêmes conditions.

5.2 Chacune des PARTIES peut s'opposer à la reconduction en notifiant sa résiliation à l'autre **au moins trois (3) mois avant la date anniversaire**, par courriel à enregistrement@bvsd.fr pour le CLIENT, ou à l'adresse électronique du CLIENT pour BVSD. La résiliation prend effet à la date anniversaire ; l'année en cours reste due. BVSD accuse réception sous quinze (15) jours et rappelle l'échéance au CLIENT par courriel au moins un mois avant la fin du délai de préavis.

5.3 Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice de la résolution pour inexécution dans les conditions du droit commun.

Article 6 — Facturation et paiement

La facture de la première année est émise après l'envoi du P.R.D. ; celle de chaque année suivante, à la date anniversaire. Elle est payable dans les dix (10) jours de son émission, par virement sur le compte indiqué sur la facture. En cas de cession de créance, le CLIENT en est informé par une mention sur la facture ; une créance contestée par écrit n'est pas cédée tant que la contestation n'est pas résolue.

Article 7 — Retard de paiement

Tout retard entraîne de plein droit, dès le lendemain de l'échéance, des pénalités au taux de trois fois le taux d'intérêt légal (art. L. 441-10 du code de commerce) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (art. D. 441-5), une indemnisation complémentaire pouvant être demandée sur justification. Aucun autre frais n'est réclamé au titre du recouvrement amiable. Après une relance écrite restée sans effet pendant quinze (15) jours, BVSD peut suspendre ses prestations ; le prix reste dû.

Article 8 — Suspension

Si BVSD n'exécute pas l'une de ses prestations, le CLIENT peut, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet quinze (15) jours, suspendre son engagement et obtenir le remboursement de la période concernée au prorata ; après trois (3) mois de suspension, il peut résilier sans indemnité. Si le CLIENT ne transmet pas les éléments nécessaires, les prestations concernées sont suspendues après la troisième relance restée vaine, sans dédommagement.

Article 9 — Responsabilité

BVSD s'engage à remettre les livrables prévus à l'article 3 dans les délais qui y sont fixés, sous réserve que le CLIENT ait transmis les éléments nécessaires ; pour le surplus, notamment la pertinence des analyses et recommandations, elle est tenue d'une obligation de moyens. Elle ne répond pas des dommages indirects ni de ceux résultant d'une faute ou d'une mauvaise utilisation des produits par le CLIENT, qui demeure seul responsable de ses obligations réglementaires. Sa responsabilité est limitée au prix annuel de la CONVENTION, sauf faute lourde ou dolosive, dommage corporel ou disposition légale impérative. BVSD est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont l'attestation est communiquée sur demande.

Article 10 — Propriété intellectuelle et confidentialité

Les documents, supports et contenus du SITE sont la propriété d'IOB ; toute reproduction sans accord écrit est interdite. Le CLIENT peut librement utiliser les rapports et avis qui lui sont remis pour ses besoins internes et les produire auprès des autorités ou de ses assureurs. Chaque PARTIE garde confidentielles les informations de l'autre, sauf obligation légale ou décision de justice.

Article 11 — Données personnelles

IOB, responsable du traitement, traite les données du CLIENT et de ses interlocuteurs pour l'exécution du contrat (base : contrat ; durée du contrat + 5 ans), la facturation (obligation légale ; 10 ans), la gestion des réclamations et contentieux (intérêt légitime) et la prospection entre professionnels (intérêt légitime, avec droit d'opposition ; 3 ans après le dernier contact). Les données sont destinées aux services d'IOB et, le cas échéant, au service technique établi à Saint-Georges (15100) agissant comme sous-traitant (art. 28 RGPD), aux prestataires de paiement, au cessionnaire en cas de cession de créance et aux auxiliaires de justice ; elles ne sont pas transférées hors de l'Union européenne. Toute personne dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, qui s'exercent à enregistrement@bvsd.fr, et peut saisir la CNIL ou la CNPD (Portugal). Les cookies non essentiels du SITE ne sont déposés qu'avec le consentement de l'utilisateur.

Article 12 — Dispositions diverses

Force majeure : aucune PARTIE n'est responsable d'un manquement dû à un cas de force majeure (art. 1218 du code civil) ; au-delà de trois (3) mois d'empêchement, le contrat est résolu de plein droit. **Réclamations** : par écrit à enregistrement@bvsd.fr, avec le numéro de dossier ; accusé de réception sous quinze (15) jours, réponse motivée sous trente (30) jours ; les PARTIES recherchent une solution amiable avant toute action. **Modification des CGU** : notifiée sur support durable un mois avant son entrée en vigueur ; elle ne s'applique pas aux engagements en cours sans l'accord du CLIENT, sauf évolution réglementaire impérative. La version applicable est celle mentionnée sur la CONVENTION. **Preuve** : les courriels, documents signés électroniquement et enregistrements conservés par IOB font foi sauf preuve contraire. **Divers** : la nullité d'une clause n'affecte pas les autres ; une tolérance ne vaut pas renonciation ; le CLIENT ne peut céder le contrat sans l'accord de BVSD, qui ne peut le refuser sans motif légitime ; les présentes expriment l'intégralité de l'accord des PARTIES.

Article 13 — Droit applicable et juridiction

Les présentes sont régies par le droit français. Lorsque le CLIENT a la qualité de commerçant, tout différend relève de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris, y compris en référé ; à défaut, la juridiction compétente est déterminée selon les règles de droit commun. Ces règles s'appliquent de la même manière aux actions de chacune des PARTIES.

Service technique : 4 Les Couteliers, 15100 Saint-Georges (France) — interlocuteur technique uniquement, sans compétence financière ou contentieuse ; il transmet à IOB les courriers qu'il reçoit.